



Conseil de sécurité

Distr. générale
31 janvier 2022
Français
Original : anglais

Lettre datée du 31 janvier 2022, adressée au Secrétaire général et à la Présidente du Conseil de sécurité par les représentants de l'Allemagne, de la France et du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord auprès de l'Organisation des Nations Unies

Comme suite à notre lettre datée du 10 août 2021 (S/2021/724), l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni souhaitent appeler l'attention du Conseil de sécurité sur les mesures prises récemment par l'Iran qui sont incompatibles avec le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015), concernant le programme de missiles balistiques iranien.

Comme le Conseil de sécurité le sait, le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution 2231 (2015) dispose ce qui suit :

L'Iran est tenu de ne mener aucune activité liée aux missiles balistiques conçus pour pouvoir emporter des armes nucléaires, y compris les tirs recourant à la technologie des missiles balistiques, jusqu'au huitième anniversaire de la date d'adoption du Plan d'action global commun ou jusqu'à la date de la présentation par l'Agence internationale de l'énergie atomique d'un rapport confirmant la Conclusion élargie, si elle est antérieure.

En évaluant ce qui constitue un « missile balistique conçu pour pouvoir emporter des armes nucléaires », nous avons appliqué les caractéristiques fonctionnelles des systèmes relevant de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles. Y sont compris les systèmes de roquettes pouvant servir de vecteurs à une charge utile d'au moins 500 kilogrammes d'une portée d'au moins 300 kilomètres, spécifications qui correspondent à la masse minimale reconnue pour une tête nucléaire et à la distance nécessaire pour se protéger après le lancement. On s'accorde depuis longtemps au niveau international à considérer les systèmes relevant de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles comme étant, parmi les armes capables d'emporter une charge nucléaire, celles qui sont les plus inquiétantes. Ces critères sont largement utilisés par les pays qui ont adhéré au Régime de contrôle de la technologie des missiles et par ceux qui n'y ont pas adhéré, notamment dans le cadre des obligations découlant de la résolution 1540 (2004) du Conseil de sécurité. L'expression « conçu pour pouvoir » s'entend, dans ce contexte, comme le fait d'avoir les capacités données par la conception technique, indépendamment de l'intention déclarée.



Tirs de missiles balistiques

Selon les médias, le 24 décembre 2021, l'Iran a de nouveau effectué des essais en vol de 16 missiles balistiques dans le cadre de son exercice militaire « Grand Prophète 17 ». L'exercice comprenait 12 systèmes de missile de catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles, dont huit missiles balistiques à courte portée Zolfaghar (700 kilomètres), un missile balistique à moyenne portée Sejil (2 000 kilomètres) et trois variantes du missile balistique à moyenne portée Shahab-3/Ghadr (1 650 à 2 000 kilomètres).

Les missiles balistiques à courte portée Zolfaghar et les missiles balistiques à moyenne portée Shahab-3/Ghadr et Sejil répondent aux critères de la catégorie I du Régime de contrôle de la technologie des missiles ci-dessus et peuvent, de par leur nature, emporter des armes nucléaires. Nous estimons que les tirs de missiles balistiques de l'Iran, tels que décrits ci-dessus, constituent une activité de missiles balistiques incompatible avec le paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#).

Comme nous l'avons signalé dans la lettre datée du 27 mars 2019 adressée au Secrétaire général ([S/2019/270](#)), l'Iran a indiqué que le Zolfaghar a une portée de 700 kilomètres et une tête nucléaire de 579 kilogrammes.

Aux paragraphes 36 et 76 de son rapport final du 4 juin 2012 ([S/2012/395](#)), le Groupe d'experts créé en application de la résolution [1929 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité avait estimé que le Shahab-3 était un missile à capacité nucléaire. Les classes Emad et Ghadr sont toutes deux des modifications du Shahab-3 et visent à en étendre la portée et la précision.

Lancement de lanceur de satellites

Selon les médias, le 30 décembre 2021, l'Iran a effectué un essai en vol de son lanceur de satellites Simorgh, essai qui a été considéré comme une réussite bien que des satellites n'aient pas pu être positionnés. L'essai aura permis de prouver le fonctionnement des systèmes de propulsion du lanceur de satellites, qui reposent sur des technologies servant également au programme de missiles balistiques iranien.

Au paragraphe 87 de son rapport final, le Groupe d'experts créé en application de la résolution [1929 \(2010\)](#) du Conseil de sécurité avait noté ce qui suit : « Le Groupe d'experts est convenu que les programmes de missiles balistiques et de lanceurs spatiaux partagent un grand nombre d'équipements et de technologies, notamment les systèmes de propulsion, de contrôle et de navigation. » Les technologies et essais nécessaires à la conception, à la fabrication et au lancement d'un lanceur de satellites sont étroitement liées à celles qui servent à la mise au point d'un missile balistique de longue portée ou d'un missile balistique intercontinental. Les lancements de lanceurs de satellites effectués permettent à l'Iran de disposer de résultats empiriques qu'il peut mettre à profit pour optimiser ses capacités de mise au point de ces systèmes de missiles. Nous estimons donc que les lancements de lanceurs de satellites sont assimilables à des « tirs recourant à la technologie des missiles balistiques » au sens du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#).

À la lumière de ces éléments, l'Allemagne, la France et le Royaume-Uni affirment une nouvelle fois leur ferme conviction que les activités précitées sont incompatibles avec les dispositions du paragraphe 3 de l'annexe B de la résolution [2231 \(2015\)](#). Nous nous inquiétons en particulier de ce que ces tirs, qui font suite aux activités visées dans les lettres de novembre et décembre 2018, de février, mars et novembre 2019, de juin 2020 et de février et août 2021, dénotent une tendance persistante, de la part de l'Iran, à faire avancer ses capacités de missiles balistiques, et ce malgré les dispositions de la résolution [2231 \(2015\)](#) du Conseil de sécurité. Nous

prions le Secrétaire général de bien vouloir de nouveau en rendre compte intégralement et en détail dans son prochain rapport sur cette résolution.

Nous vous serions reconnaissants de bien vouloir faire distribuer le texte de la présente lettre comme document du Conseil de sécurité.

Le Représentant permanent
Mission de l'Allemagne
(Signé) Antje **Leendertse**

Le Représentant permanent
Mission de la France
(Signé) Nicolas **de Rivière**

Le Chargé d'affaires
Mission du Royaume-Uni
(Signé) James **Kariuki**
